

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



M.E.S., n°152
Mars - avril 2026



SOMMAIRE

- Patrice Mpoyi Tshela, *Exécution des décisions judiciaires de la CCJA : plaidoyer pour l'institution d'un greffe d'exécution*.....1
- Jacqueline Penge Sanganyoi, *Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) et diversification économique en RD Congo*.....11
- Jean-Henri Lokoka Isekolo, *Analyse des pratiques documentaires des étudiants des établissements d'enseignement supérieur et universitaire congolais*..... 25
- Nadine Abemba Fatuma-Ashyna, *La résistance Mai-Mai et les quatre vents au Maniema*33
- Godefroid Butu Boy-Moke, *A Thematic Study of Chinua Achebe's "Marriage is a Private Affair"* ..39
- Christ-Vie Ngoy Bolinda, *Impact des concessions forestières des communautés locales sur la réduction de la pauvreté et la déforestation : étude comparative dans la province de la Tshuapa*45
- Jules Safari Mastaki, Georges Mbayo, *Justice climatique et équité sociale en RD Congo : analyse des enjeux, acquis et perspectives de la COP 30*..... 50
- Norbert Okoko Shungu, *Entre régionalisme et décentralisation : la nature hybride de l'État congolais post-2006*57
- Esther Ekodi Osamba, *Vers un modèle didactique contextualisé pour la formation artisanale en milieu rural : contribution de la didactique professionnelle à l'enseignement de la coupe-couture à Tshumbe (RDC)*.....64
- Victor Nzongo Ekombo, *Référendum constituant et crise de normativité constitutionnelle en RD Congo : contribution à la théorie de la légitimité de la Constitution*72
- David Sefu Kamandji, *Du contentieux de la désignation au renouvellement des juges à la Cour constitutionnelle*.....77
- Alphonse Siriki Ngwese Ndulu, Nalph Lukunda Ntemo, *Analyse de la relation entre mobilisation des recettes fiscales et croissance économique en RD Congo*.....83
- Placide Luboya Mwanza, *La gouvernance minière en République Démocratique du Congo face aux défis de la valorisation des ressources : contraintes institutionnelles et opportunités de développement*91
- Bertin Claude Muabila Muabila, *La quête de la rentabilité fiscale locale en RD Congo : entre autonomie constitutionnelle, dépendance chronique et disparités territoriales*96
- Séraphine Kilongozi Musambi, *Violences sexuelles à l'égard de la femme en RD Congo : droit à la santé et prise en charge médico-légale*.....102
- Alain Bowoso Elenga, *La pratique de kuluna à Kinshasa : entre langage symbolique et mode d'expression de l'espace public*.....110
- Jean Pierre Mulumba Betu, *Protection juridique des communautés locales dans le Code minier révisé de 2018 en RD Congo : entre avancées normatives et défis d'effectivité*117
- Leprince Nkwahata Masangata, *Enjeux écologiques et économiques de la gestion des déchets ménagers à Kinshasa : contraintes et opportunités*.....123
- Blaise Kanakana Kandala, Anicet Mubiala Katata, Kelvin Faka Nzamakwen, *Gratuité de l'enseignement de base et intention de quitter la profession enseignante*.....135

- Serge Bolabonima Ilondo, <i>Références académiques et dépendance cognitive en République Démocratique du Congo : analyse bibliométrique des travaux universitaires de l'Université de Kinshasa (2010–2020)</i>	142
- Maurice Ngongo Kikomba, <i>La protection juridique des fiançailles en droit positif congolais : portée normative et perspectives d'évolution</i>	148
- Jean Louis Bissangilwa Walikunza, <i>Accaparement des terres et insécurité alimentaire en RD Congo : analyse territoriale des conflits entre agriculture paysanne et agrobusiness</i>	154
- Expédit Boseme Bokinda, Ferdinand Kondani Kowianda, <i>Typologie des besoins en formation continue des enquêteurs de la Commission de la concurrence en RD Congo : analyse multidimensionnelle des compétences</i>	164
- Julien-Yves Camala Cibaka, <i>L'effectivité des décisions des juridictions internationales face à la résistance des États : une crise de la procédure judiciaire internationale. Cas de l'affaire de l'Interhandel devant la CIJ (Suisse c/ États-Unis)</i>	172
- Alphonse Ngoyi Kasanji, <i>Le fonctionnement des institutions politiques provinciales en République Démocratique du Congo : leçons critiques tirées de la mise en œuvre de la réforme territoriale de 2007 à 2018</i>	178
- Bernadette Muisaka Kamono, Olivier Mangapi Kinze, Josephat Tshianda Kapinga, <i>Pratiques éducatives parentales telles que perçues par les adolescents de la commune de la N'Sele à Kinshasa</i> ...	184
- Suzanne Inyopanda Bisele, <i>Fiscalité informelle et économie souterraine en République Démocratique du Congo : dynamiques, effets et stratégies d'intégration</i>	190
- Denis Kazembe Kanyinda, Mardochée Mbumba Muangu, Danny Kabongo Kandolo, <i>Valeurs culturelles et rendement organisationnel : cas de la Direction Générale des Impôts en RD Congo</i>	199
- Eugène Pitshiawoto Pero Pitsh, <i>Esquisse sur la faible participation au processus électoral ayant abouti aux scrutins du 20 décembre 2023 dans la circonscription électorale d'Ilebo</i>	208
- Sandrine Kaseka Nkola, <i>Partenariat public-privé en République Démocratique du Congo : jeux et enjeux pour le développement durable. Regards croisés sur la mobilisation des ressources et compétences complémentaires pour la réalisation des projets publics</i>	216
- Adonis Mbungu Safi, Hugor Nsaka Kazadi, Edouard Kabwaya Kabwaya, <i>Concurrence bancaire et rentabilité dans un contexte de forte concentration : analyse financière comparative des grandes banques de la RD Congo (2016–2023)</i>	224
- Rodolph Osomuna Hyombo, <i>L'incompétence négative du juge constitutionnel congolais : vers la création d'un monstre incontrôlable</i>	233
- Dieudonné Mukoko Mo Mboyoy, Béatitudo Milambo Lupetu, <i>Conflits dans les milieux hospitaliers en RD Congo : analyse systémique du cas de l'hôpital général de référence de N'djili</i>	238
- Chrystelle Alawo Onyumbé, <i>Le contrôle de constitutionnalité des accords politiques en République Démocratique du Congo : un enjeu pour l'État de droit et la démocratie constitutionnelle</i>	244
- Nana Matondo Sala, <i>Incidence de l'intégration régionale sur les recettes douanières et la croissance économique en RD Congo : cas du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)</i> ...	253
- Anne Kapinga Kalonji, Erlin Lokato Baku, Joël Kabeya Nsaka, <i>Étude comparative de la perception et de la consommation des marques World Cola et Coca-Cola à Kinshasa</i>	261
- Antoine Mwanza Mputu, <i>La problématique de la pension alimentaire du conjoint survivant en droit congolais</i>	269
- Déo Gratias Mayingila Gidebi, José Matumbu Akahua, <i>L'exception d'inconstitutionnalité en droit judiciaire congolais : de la constitutionnalisation à la pratique prétorienne</i>	276
- Muembo Nkumba, Fabrice Diongo Otepa, <i>L'âge légal du mariage et la tension entre norme juridique et pratiques coutumières</i>	284
- Ketshia Buna Ikuna, Jean Lomana Wembonyama, <i>Stéréotypes socio-culturels et défis de l'émergence du leadership politique féminin résilient en RD Congo. Regards croisés dans la province de la Tshuapa</i>	293

- Jean-Claude Kupani Gisenge, <i>Les conditions d'effectivité du référé-suspension en droit administratif congolais</i>	303
- Léonce Kelua Bongwa, Brunel Fatu Lowa, Hardy Masingene Lisika, <i>Fiscalisation du secteur informel en RD Congo : défis et perspectives</i>	315
- Raphaël Mananga Phuabu, <i>La délimitation des espaces maritimes congolais : incidence sur les relations RDC-Angola et voies de sortie</i>	322
- Pierre Kengesha Nzomboka, Livingstone Mabanza, Delphine Dieudo Shimuna, <i>Affairisme et droit à la santé dans les institutions hospitalières publiques à Kinshasa : cas de l'Hôpital Général de Référence de Kitambo</i>	329
- Ange Mwaku Kavuya, <i>La gestion du choix du système électoral pour une bonne gouvernance en droit congolais</i>	336
- Lionel Tshitunga Ntumba, <i>Le rôle tranchant de la Police nationale congolaise dans la ville de Kinshasa</i>	342
- Platini Kanza Makakala, Guernoche Yav Mutach-Rish, Nicole Mpwekela Kalala, <i>Apport du secteur minier dans le commerce international : défis pour la République Démocratique du Congo</i> ...	348
- Frédéric Kabundi Tshibangu, Bob Bukasa Kabamba, <i>L'eau comme facteur des relations internationales : cas du fleuve Congo</i>	354
- Esther Takubila Kusu, <i>Consommation ostentatoire de contrefaçons de luxe à Kinshasa : une lecture par les modèles d'équations structurelles et les dynamiques identitaires</i>	359
- Armand-Daniel Ndjoku Maboy, <i>Analyse critique de la fiscalité indirecte en RD Congo : une approche stratégique par la matrice SWOT</i>	365
- Gladys Mpia Mobondo, Muper Evapuo, <i>Pauvreté et « cris de ralliement » en RD Congo : vers une juridicisation des droits économiques et sociaux</i>	371
- Bijoux Ntumba Kamanga, Josué Ozowa Latem, <i>Analyse du phénomène « Tshiluma Tshikaji » chez les Luba du Kasai</i>	378
- Espoir Loko Mfitu, <i>Problèmes de création, de financement et de gouvernance des PME en RD Congo : une analyse économétrique par modélisation logistique</i>	384
- Micha Atilingi Vermeille Dieudonné Nkaji Mbuyi, <i>Causes sociales de la résistance des bactéries aux antibiotiques dans la zone de sante de Kikimi à Kinshasa</i>	392
- Samuel Awadhifo Ayibho, <i>La dialectique de Hegel dans le conflit en RD Congo</i>	400

EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES DE LA CCJA : plaidoyer pour l'institution d'un greffe d'exécution.

par

Patrice MPOYI TSHELA

Professeur, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

Cette étude examine les difficultés d'exécution des décisions de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dans l'espace OHADA et propose, en réponse, l'institution d'un greffe d'exécution communautaire. L'analyse met en évidence les insuffisances du cadre juridique actuel, notamment celles liées à l'article 29 de l'Acte uniforme portant organisation des voies d'exécution, qui n'offre pas de garanties suffisantes pour une exécution efficace des décisions judiciaires. Elle souligne également les limites liées à l'intervention des autorités nationales, à la procédure de certification et au rôle des huissiers de justice, dont l'encadrement et la responsabilité varient selon les États membres. Ces lacunes contribuent à affaiblir l'effectivité des décisions de la CCJA et à compromettre leur caractère supranational.

Face à ces contraintes, l'étude défend la nécessité de créer un greffe d'exécution communautaire, conçu comme un organe décentralisé mais rattaché institutionnellement à la CCJA. Ce dispositif permettrait de garantir une exécution uniforme, rapide et efficace des décisions judiciaires dans les États parties, tout en préservant leur nature supranationale. En outre, il offrirait des avantages significatifs, notamment la suppression de la procédure de certification, l'amélioration de l'accès des justiciables à la juridiction communautaire et le renforcement du contrôle juridictionnel sur les litiges d'exécution. Ainsi, cette réforme apparaît comme un levier essentiel pour consolider la sécurité juridique et favoriser un climat des affaires plus attractif dans l'espace OHADA.

Mots-clés : CCJA, exécution des décisions judiciaires, OHADA, greffe d'exécution, supranationalité, voies d'exécution, sécurité juridique, huissier de justice, certification, efficacité judiciaire

Abstract

This study analyzes the challenges related to the enforcement of decisions of the Common Court of Justice and Arbitration (CCJA) within the OHADA legal framework and advocates for the establishment of a community enforcement registry. It highlights the shortcomings of the current legal system, particularly those arising from Article 29 of the Uniform Act on enforcement procedures, which fails to ensure effective execution of judicial decisions. The study also emphasizes the limitations associated with national authorities' involvement, the certification process, and the role of enforcement agents, whose regulation and accountability differ across member states. These weaknesses undermine both the effectiveness and the supranational nature of CCJA decisions.

In response, the study proposes the creation of a decentralized yet institutionally connected enforcement registry under the authority of the CCJA. Such a mechanism would ensure uniform, efficient, and effective enforcement of judicial decisions across member states while preserving their supranational character. Additionally, it would provide key advantages, including the elimination of certification procedures, improved access to justice, and strengthened judicial oversight of enforcement-related disputes. Ultimately, this reform is presented as a crucial step toward enhancing legal certainty and promoting a more favorable business environment within the OHADA region.

INTRODUCTION

L'exécution des décisions judiciaires constitue une condition essentielle de l'effectivité du droit et de la crédibilité de toute institution juridictionnelle. Dans l'espace OHADA, cette exigence revêt une importance particulière en raison du caractère supranational des décisions rendues par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), juridiction chargée d'assurer l'uniformité d'interprétation et d'application du droit des affaires. En théorie, les arrêts de cette Cour s'imposent aux États parties avec autorité de la chose jugée et force exécutoire. Toutefois, leur mise en œuvre effective au sein des ordres juridiques internes demeure confrontée à de nombreuses difficultés pratiques et institutionnelles.

En effet, le cadre juridique actuel, notamment les dispositions de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution, révèle des insuffisances structurelles qui entravent la pleine réalisation des décisions de la CCJA. Parmi celles-ci figurent la dépendance à l'égard des autorités nationales pour la certification et l'exécution des décisions, l'absence d'un organe communautaire dédié à cette mission, ainsi que l'hétérogénéité des systèmes nationaux d'encadrement des huissiers de justice. Ces éléments contribuent à fragiliser le principe de supranationalité, en soumettant les décisions de la Cour à des contraintes internes susceptibles d'en retarder, voire d'en empêcher l'exécution.

Dès lors, une problématique centrale s'impose : comment garantir une exécution efficace et uniforme des décisions de la CCJA dans un espace juridique caractérisé par la diversité des systèmes nationaux et la prééminence des souverainetés étatiques ? L'hypothèse défendue dans cette étude est que l'institution d'un

greffe d'exécution communautaire constituerait une réponse pertinente à ces défis, en assurant une coordination renforcée entre la juridiction supranationale et les mécanismes d'exécution au niveau des États parties.

Pour vérifier cette hypothèse, l'analyse s'articule autour de trois axes principaux : la mise en évidence des insuffisances du cadre juridique actuel (I), l'examen des fondements justifiant la création d'un greffe d'exécution communautaire (II) et, enfin, la présentation des modalités d'opérationnalisation et des avantages d'une telle institution (III). Cette démarche permet de proposer une réflexion prospective sur l'évolution du système OHADA vers un modèle plus intégré et plus efficace en matière d'exécution des décisions judiciaires.

I. PRESENTATION

Le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique a permis l'adoption des Actes Uniformes et aussi la création de la cour commune de justice et d'arbitrage¹ qui est une juridiction supra nationale dont les arrêts revêtent le même caractère.

Vu sous cet angle, les arrêts ont force obligatoire à compter du jour de leur prononcé². C'est à juste titre que Jean Claude Birika Bonzi relevé que la CCJA est un juge de cassation et juge de 3^e degré du fait de son pouvoir d'évocation qui a l'avantage d'accélère le court de la justice et d'éviter l'éventuelle résistance des juridictions de renvoi. Comme juge de cassation, elle rend des arrêts d'irrecevabilité, des arrêts de rejet et des arrêts de cassations³.

Bien qu'ayant permis l'adoption de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation et création de la CCJA, le traité n'a pas organisé ni créé un organe chargé d'exécuter les arrêts de cette cour supranationale au sein des États parties pour en conserver les caractères et rendre aisée l'exécution de ses décisions. Le défaut d'une telle institution ou d'un tel organe est en déphasage avec l'idée du caractère supranational que revêtent les décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage.

II. FONDEMENT DE L'INSTITUTION DU GREFFE D'EXÉCUTION

L'institution du greffe communautaire chargé d'exécuter les décisions de la CCJA a trois fondements :

- l'insuffisance légale dans les dispositions de l'art 29 AUVE,
- le défaut de garantie d'une exécution efficace,
- l'inadaptation de la juridiction prévue à l'article 49 AUVE et la nécessité de conserver le caractère supranational des arrêts de la CCJA.

2.1. Institution justifiée par l'insuffisance légale dans les dispositions de l'article 29, alinéa 1, auve.

2.1.1. Fondement légal

L'article 29, qui est le siège de la matière, énonce que « l'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et des autres titres exécutoires.

La formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique.

La carence ou le refus de l'État de prêter son concours engage sa responsabilité ».

En formulant cette règle, les rédacteurs ont repris une disposition contenue dans la loi française du 9 juillet 1991 sur les procédures civiles d'exécution. On peut toutefois y trouver une légère différence entre la loi de 1991 et l'Acte relativement à la manière de provoquer l'intervention de l'État. En effet, alors que la loi de 1991 prévoit seulement que l'huissier de justice chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force (art. 17) sans en préciser les modalités, l'acte uniforme indique que la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique (art. 29, al. 2).

Il y a une autre différence entre la loi française de 1991 et l'Acte Uniforme, cette dernière se situe au niveau de la sanction. Alors que la loi française ne sanctionne que le refus de l'État de prêter son concours, l'acte Uniforme va plus loin en sanctionnant non seulement le refus mais aussi sa carence⁴.

L'analyse des dispositions de l'art. 29 précité nous conduit à déduire que le législateur communautaire a institué le droit de compter sur le concours de l'État et la notion du délai raisonnable dans l'exécution forcée.

¹ La cour a été mise en place le 22 juillet 1996 à Abidjan et les juges installés en avril 1997.

² Lire l'article 41 du règlement de procédure de la cour commune de justice et d'arbitrage du 18 Avril 1996

³ Commentaire de Biruka Jean-Claude Bonzi sur les arrêts de la CCJA, in traité et Actes Uniformes commentés et annotés, 4^e éd. Juriscope, Paris, 2012, P.108.

⁴ Commentaire de NDIAN DIOUF sur l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, in traité et actes uniformes commentés et annotés, 4^e éd. Juriscope, Paris, 2012, p.1008.

2.1.2. Concours de l'État

Le monopole des poursuites reconnu aux huissiers de justice leur impose, en revanche, comme une conséquence naturelle, l'obligation de prêter leur ministère ou simplement leur concours lorsqu'ils en sont requis⁵. Alors que cette obligation est clairement ressortie dans d'autres législations⁶, le rédacteur du code OHADA n'a pas daigné la ressortir de manière claire et explicite, si bien qu'on serait tenté de se questionner sur la responsabilité de l'huissier en cas de refus d'apporter concours dans l'exécution d'une décision de justice.

En République Démocratique du Congo, le législateur se limite à énoncer que " l'huissier de justice est tenu au secret professionnel. Il prête son ministère toutes les fois qu'il en est requis par les chefs de juridictions ou le ministère public sous réserve des prohibitions et exceptions prévues par la loi⁷.

Aux termes de cette disposition, l'huissier n'aurait qu'une seule obligation, qui est celle du secret professionnel auquel il est tenu. Et prêter son ministère au chef de juridiction ou au ministère public ne serait pas une obligation légale, à en croire les termes du législateur.

Il engage sa responsabilité personnelle au cas où les intérêts du client venaient à être compromis à la suite d'une négligence dans l'accomplissement des formalités de procédure⁸. Il en découle que l'huissier de justice n'engage sa responsabilité qu'en cas de négligence, à démontrer par celui qui la lui reproche dans les formalités de procédure. Le législateur de la République Démocratique du Congo semble lui laisser la latitude de refuser d'apporter son concours ou de prêter son ministère sans être tenu d'en justifier le motif ; cette inattention du législateur nous paraît être en déphasage avec son obligation de prêter concours à l'exécution des décisions de justice et des autres titres exécutoires⁹. Et ce concours à l'exécution s'entend non seulement comme l'obligation de l'Etat d'organiser ou d'instituer une assistance de la force publique à laquelle l'huissier de justice ou agent d'exécution peut recourir en cas de résistance sur les lieux d'exécution, mais aussi comme celle de créer et organiser la profession d'huissier de justice.

Le législateur togolais a été plus précis que celui de la République démocratique du Congo ; il établit clairement l'obligation des huissiers de justice d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis ; Et que seul le cas d'empêchement, cause de parenté ou alliance peut constituer une cause d'excuse absolutoire ; Et tout refus d'instrumenter ou tout retard injustifié dans l'exécution peut donner lieu à une sanction disciplinaire sans préjudice de toute autre action prévue par la loi¹⁰.

Les termes du législateur béninois sont plus identiques de ceux du législateur Togolais lorsqu'il fait obligation aux huissiers de justice d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis par les parties ou par le ministère public. Et que là aussi, un huissier de justice ne peut se soustraire de cette obligation que lorsqu'il s'agit des exceptions prévues par la loi et prohibition pour cause de lien de parenté ou alliance existant avec le bénéficiaire de la procédure sollicitée¹¹.

En droit français, cette règle figure déjà de façon générale dans l'article 15 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 sur les statuts des huissiers de justice, et est reprise dans l'article 18, al. 2 de la loi de 1991.

⁵ R. PERROT et P. THERY, *Op.cit.*, p.175.

⁶ Lire l'article 38 de la loi n°2001-38 du 8 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice en République de Benin qui dispose que les huissiers titulaires sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis par les parties ou par le ministère public sauf les exceptions prévues par la loi et les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance "... Tout refus d'instrumenté ou tout retard injustifié dans l'exécution portant préjudice en un justiciable peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit de la partie laissée ; Lire l'article 7 de la loi n°2000-015 JORT 45ème année, numéro spécial du 02 septembre 2000, Portant statut des huissiers au Togo qui dispose que les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis sauf les cas d'empêchement ou pour cause de parenté ou d'alliance. Tout refus d'instrumenté ou retard injustifié dans l'exécution peut donner lieu à une sanction disciplinaire sans préjudice de toute autre action prévue par la loi.

⁷ Art 28, loi n°16/011/ du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'huissier de justice, J.O., n° spécial, 57^e année, 30 juillet 2016, p.11.

⁸ Art 32, al 1 de la loi n°16/011 précité.

⁹ Voir l'article 29 de l'AUVE qui dispose que : " l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et autres titres exécutoires

¹⁰ Lire l'article 7 du projet en séances plénière du 28/12/2011 sur la loi portant statut des huissiers de justice au Togo qui dispose : " les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, sauf les cas d'empêcher ou pour cause de parenté ou d'alliance. Toutefois d'instrumenter ou tout retard injustifié dans l'exécution peut donner lieu à une sanction disciplinaire sans préjudice de toute autre action prévue par la loi.

¹¹ Lire l'article 38 de la loi n°2001, - 38 du 06 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice.

Ainsi, l'huissier qui refuserait son ministère ou son concours pourrait être poursuivi civilement et disciplinairement.

Au regard de cette disparité législative, nous préconisons au rédacteur du code OHADA de consolider cette obligation de l'huissier de justice, en insérant expressément ces obligations et sanctions éventuelles dans la législation future pour combler des insuffisances constatées à l'article 29 AUE.

Défaut de sanction prévue en cas de violation des obligations prévues à l'article 29 AUE

L'alinéa 3 de l'article 29 AUE dispose que "... la carence ou le refus de l'Etat de prêter son concours engage sa responsabilité " alors que les dispositions du code français de procédure d'exécution dont s'est inspiré le législateur OHADA prévoit le droit à la réparation par l'Etat en cas du refus de prêter son concours¹².

Il apparaît donc explicitement que les termes de législateur OHADA sont lacunaires, contrairement à son homologue français ; et de fait, le requérant, au préjudice de qui le concours de force a été refusé, est en difficulté, de prime abord, d'être fixé sur la nature de la responsabilité de l'Etat, d'une part, et d'autre part, sur la juridiction compétente.

Est-il possible qu'un Etat qui refuse d'apporter son concours à l'exécution d'une décision de justice devenue définitive puisse se soumettre à une éventuelle condamnation dont il ferait l'objet de la part de sa juridiction interne ? Ne serait-il pas indiqué de penser à une institution supranationale pour l'exécution de certaines décisions ?

Dans sa réflexion, sur la possibilité que dispose un bailleur dans le cadre d'obtenir expulsion de son locataire, Victoire Debary soutient qu'à l'issue d'un délai de 2 mois, sans réponse de service de police, une décision implicite de rejet naît. C'est alors qu'il devient possible d'agir en recherchant la responsabilité de l'Etat ou en sollicitant du juge administratif qu'il contraigne l'Etat à fournir le concours de la force publique pour qu'il soit procéder à l'expulsion¹³.

Cette possibilité résulte d'une jurisprudence constante des juridictions administratives, initié en 1923 par l'arrêt COUTEAS qui a soutenu que la responsabilité de l'Etat est engagée lorsque l'assistance de force de police pour assurer l'exécution d'une décision de justice est refusée" sans motif valablement tiré de la nécessité de l'ordre public"¹⁴.

C'est aussi la position de la Cour européenne de droit de l'Homme et la protection de droit de propriété qui soutient que lorsque tous les recours internes ont été exercés et n'ont pas abouti ou abouti tardivement, le propriétaire peut saisir la Cour européenne de droit de l'Homme (CEDH) et solliciter la condamnation de l'Etat à lui verser des dommages-intérêts¹⁵.

Ces garanties d'exécution manquent dans l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Il nous paraît donc justifié de penser à une institution supranationale qui devra être saisie pour des actions en violation de l'article 29 par l'Etat et qui rendra des décisions qui lui seront contraignantes¹⁶.

Ainsi, la recherche d'une institution qui serait capable d'exécuter les décisions contre l'Etat ouvre la porte à la question relative de la juridiction à saisir en cas de violation de l'article 29 AUE.

2.2. Institution justifiée par le défaut de garantie d'une exécution efficace

La garantie d'une exécution efficace d'une décision de justice offre au créancier qui en est bénéficiaire une sécurité et un sentiment de bonne justice. Parce qu'il ne suffit pas pour le créancier d'avoir seulement une décision de justice, qui est un titre exécutoire en sa possession, encore faudrait-il que ledit titre soit exécuté et que le créancier d'une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire obtienne entière satisfaction à ses prétentions.

Ce qui sous-entend une efficacité garantie dans l'exécution des décisions et cette efficacité ne peut être réalisée que si l'Etat, puissance publique, se penche sur les points ci-après : l'efficacité des services d'exécution, garantie d'une justice indépendante, la raisonnable du coût de l'exécution dans l'espace.

¹² Art. 16, L. n°91-650 devenu L.153-1 dispose que : " l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à la réparation. ⁵³⁹ Disponible sur <https://www.villagejustice.com> (consulté le 30/08/2019, 13h00) ⁵⁴⁰ *Idem*

¹³ Disponible sur <https://www.villagejustice.com> (consulté le 30/08/2019, 13h00)

¹⁴ *Idem*

¹⁵ Disponible sur <https://www.juristravail.com> (consulté le 30/08/2019, 14h00')

¹⁶ Art 29 alinéa 3 AUE dispose que : "... la carence ou le refus de l'Etat de prêter son concours engage sa responsabilité».

– Efficacité des services d'exécution

En principe, lorsqu'une décision de justice est rendue, son exécution ne relève plus de la compétence du juge, sauf s'il est sollicité pour trancher les incidents¹⁷ ou les contestations liées à la procédure d'exécution. Autrement dit l'exécution d'une décision de justice est extra judiciaire, et principalement l'œuvre de l'huissier de justice chargé d'exécution ou de l'agent d'exécution sous l'encadrement de l'officier du ministre public.

Relevons tout de même avant d'évoluer que le juge peut revenir sur sa décision en cas d'erreur matérielle d'interprétation de celle-ci, hormis les situations de voie de rétractation qui sont des recours proprement dits.

– Nécessité d'un encadrement des agents d'exécution

La question liée à l'encadrement des agents d'exécution ou huissiers de justice, dans l'espace OHADA, semble être laissée à la compétence exclusive des États membres. Or le rôle de ces officiers ministériels dans la procédure d'exécution revêt une importance incontestable dans chaque État.

Qu'il s'agisse d'un libéral ou fonctionnaire de l'État¹⁸, le rôle ou la place de l'huissier de justice ou agent d'exécution est prépondérante dans la phase de l'exécution des décisions de justice ; d'où en vue d'éviter des affres des exécutions au mépris de la loi, il est impérieux de prendre en compte l'encadrement des compétences des agents d'exécution en vue de l'efficacité de l'exécution des décisions. Ce ne sont alors pas seulement les compétences pré-requises qu'il convient de prendre en compte, mais aussi les phrases de formation et de sélection finale¹⁹.

Les États membres doivent de commun accord établir des standards dans le recrutement des agents d'exécution, pour ceux qui maintiennent encore ce système, ou des normes d'accès à la profession d'huissier chargé d'exécution. Ce faisant, ils établissent inévitablement un gage sur les compétences prérequisés dans le cadre de l'exercice de leur ministère.

Pour se faire ils peuvent préconiser que le candidat au recrutement ait effectué un stage pratique²⁰. Ou être titulaire d'un diplôme juridique²¹. Cette exigence a le mérite d'amener les agents d'exécution ou de les mettre tous sur le même diapason en termes d'homogénéité dans la formation ; et au regard des autres acteurs de l'exécution²², ils seront soumis au même niveau d'exigence. Lorsque la barre des compétences est placée très haut, il semble plus facile d'éviter la corruption²³ et l'agent d'exécution est mieux formé pour expliquer le sens de ses actes à l'usager. En définitive, c'est l'image de la profession qui est remodelée par cette probité renforcée et cet effort de création de lien social²⁴.

¹⁷ L'incident est tout événement qui vient modifier le déroulement de la procédure entre la demande et le jugement, ou suivant l'expression de Theukkard " Quid incident in –litem ". Rubbens, *Op.cit*, p.43 ; ils doivent, ici être entendus comme obstacles encours de procédure d'exécution qui ont pour effet de la retarder, ou de l'alourdir par l'intervention dans la procédure des personnes qui n'y étaient pas.

¹⁸ Certains Etats membres ont confié la mission d'exécution aux huissiers de justice regroupés dans une organisation alors que d'autres ont encore des agents d'exécution qui sont fonctionnaires dans leur Etat et relevant par conséquent du ministère ayant la justice en sa charge.

¹⁹ Rapport de la commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) : l'exécution des décisions de justice en Europe, préparé par l'équipe de recherche sur l'exécution des décisions de justice (Nancy Université, France) (institut suisse de droit comparé) et examiné par le CEPJ-GT-EVAL lors de sa 8^{ème} réunion ; p.41.

²⁰ Aux Pays-Bas, l'article 5 de la loi sur les huissiers de justice du 26 Janvier 2001 (Wet van 26 Januari 2001 tot vaststelling van de Gerechtsdeurwaarderswet) prévoit par exemple une obligation de stage (V. article 5, para 1, lit. c)

²¹ En outre, le candidat doit le plus souvent être de la nationalité de l'Etat dans lequel il aspire à exercer et d'une moralité exemplaire.

²² Nous pensons ici aux avocats et magistrats, qui sont titulaires d'un diplôme juridique.

²³ R. AUJARDIN, « Les huissiers de justice en droit comparé », in *European journal of law Reform*, vol. VIII, n°1, pp.113,131, §11. In Rapport commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Op.cit*, p.41.

²⁴ Rapport commission européenne, *op.cit*, p.41.

Certains Etats membres de l'OHADA ont par des lois spécifiques, confié la procédure de l'exécution des décisions judiciaire aux huissiers de justice²⁵. Bien que leurs lois soient lacunaires²⁶, elles ont le mérite, tout de même, de permettre la constitution d'une corporation libérale et lui confier le ministère d'assurer la procédure d'exécution des décisions : ceci est un chantier sur lequel le législateur communautaire peut se pencher en vue d'une harmonisation des textes qui prennent en considération le devoir ou la responsabilité de l'huissier de justice.

2.2.1. Formation des agents d'exécution

En vue de garantir l'efficacité souhaitée dans l'espace et la compétence requise au regard de ce nouveau droit, la formation dispensée au futur agent d'exécution ou huissier de justice doit répondre aux standards que seront amenés à définir les États membres dans le cadre du droit communautaire ; et la rigueur de la sélection témoignera du souci d'un professionnalisme qui devra répondre aux attentes sur le terrain dans ce monde concurrentiel.

Pour ce faire, les États parties devront mettre sur pied d'abord des règles communes tant pour le recrutement que celles à suivre dans le cursus de la formation d'un agent d'exécution ou un huissier de justice. Ensuite ils devront veiller à maintenir cette formation et à l'adapter aux mutations juridiques et sociales de la société en initiant des formations continues, et enfin s'assurer de l'efficacité des résultats sur le terrain en mettant sur pied les critères objectifs d'évaluation et un système de sanctions.

À notre connaissance, aucun pays de l'espace OHADA n'a un programme de formation continue pour l'encadrement ou le renforcement de capacité des agents d'exécution ou huissiers de justice.

Le souci d'assurer l'efficacité de l'exécution en tenant à l'écart l'influence, souvent permanente, du pouvoir exécutif milite à ce que le statut des fonctionnaires auquel sont soumis les agents de l'exécution cède place à celui de libéral ; mais, considérant la concurrence comme une émulation à la performance, il nous paraît indiqué de promouvoir le bicéphalisme positif qui consacre d'une part, les agents d'exécution (qui sont fonctionnaires d'État) et d'autre part, les huissiers de justice ayant un statut de libéraux.

Ceci étant, nous recommandons vivement cette modification de textes organiques existants pour céder à l'adoption de ceux qui consacrent la coexistence tant des greffiers, agents d'exécution, que des huissiers libéraux.

Cette mutation à l'avantage de garantir l'indépendance de l'agent chargé de l'exécution qui a pour corollaire sa responsabilité civile et ou pénale selon le cas. Et la mise en place d'une formation continue est une condition sine qua non de crédibilité et de qualité pour des services d'exécution se devant d'être irréprochables²⁷.

Les Etats membres devront s'impliquer pour que la formation soit reprise parmi leur priorité, ils doivent identifier le socle commun qui leur permettra de sélectionner les formateurs auxquels ils devront donner un cadre pour assurer cette formation continue. Il importe en effet que ce soit les formateurs, qui puissent contrôler eux-mêmes la qualité de leurs programmes au regard des standards communs²⁸ et de permettre l'accès de tout agent d'exécution à la formation.

²⁵ Par exemple :

- La République Démocratique du Congo qui a publié la loi n°16/011/ du 15 Juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'huissier de justice, J.O, 57^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa, 30 Juillet 2016. Cette loi a un moratoire de 24 mois, pour permettre au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour l'installation des huissiers de justice sur toute l'étendue du territoire national. Elle devra entrer en vigueur à partir du 16 Juillet 2018, jusqu'à ce jour aucun arrêt ministériel n'est pris pour l'application de l'ordonnance promulguée en 2016 : la question du suivi des textes en RDC reste encore d'actualité.
- La République du Bénin a publié la loi n°2001-38 du 08 Septembre 2005 portant statut des huissiers de justice.
- La République du Congo, par loi n°027-92 du 1992-08-20 portant institutions de la profession d'huissier de justice, avait déjà admis l'existence de cette corporation.
- La République togolaise avait adopté en séance plénière du 28/12/2011 de la loi portant statut des huissiers de justice au Togo

²⁶ Les lacunes consistent en ce que certaines législations comme la République Démocratique du Congo, dans sa loi n°16/011 du 15 Juillet 2016 précité, n'a pas tenu compte d'évoquer le cas de responsabilité civile et pénale, de l'huissier de justice, de sa protection dans l'exercice de son ministère et même de ses relations avec les autres intervenants dans les mesures de l'exécution forcée.

²⁷ Rapport de la commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPJ) sur l'exécution des décisions de justice en Europe, *Op.cit*, p.42.

²⁸ Rapport de la commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPJ) sur l'exécution des décisions de justice en Europe, *Op.cit*, p.43.

2.2.2. Institution justifiée par l'inadaptation de la juridiction prévue à l'article 49 AUGE et nécessité de conserver le caractère supranational des arrêts de la CCJA

L'article 49 AUGE dispose que : " la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui".

En dépit de cette formulation du législateur communautaire, la question restée pendante est celle liée à l'identité de la juridiction compétente en matière de litige d'exécution ; le législateur OHADA n'ayant pas, apparemment ordonné ou envisagé de toucher à l'organisation judiciaire des Etats à l'instar du législateur français dont il s'est fortement inspiré²⁹. Faudrait-il laisser à chaque Etat partie le soin de fixer et déterminer dans son organisation judiciaire le juge compétent en application de l'article 49 AUGE précité ?

Avant de tenter de répondre à cette question, il sied de relever que les termes de l'article 49 AUGE sont sujets à controverse doctrinale qu'il convient de relever ici : que le juge de l'article 49 AUGE soit considéré comme juge classique ou juge autonome, la grande question est celle de savoir s'il est compétent pour statuer sur les litiges nés de l'exécution des arrêts de la cour commune de justice et d'arbitrage ?

Le cadre du présent travail ne se prête guère à une telle analyse ou discussion, il n'est pas superflu de dire que lui attribuer cette compétence serait diluer le caractère supranational des décisions de la haute cour dans la morale du droit interne. Qu'en serait-il alors de l'exécution de ces décisions ?

2.2.3. L'inadaptation du greffe national a exécuté les décisions de la CCJA

Une issue justifie cette inadaptation, l'une tirée des dispositions de l'article 10 du traité OHADA : il se dégage de cette disposition que les actes uniformes ainsi que les décisions de la CCJA ont une portée supranationale.

Incohérence de l'article 20 du traité avec le principe de supranationalité des arrêts de la CCJA

Aux termes de cet article, les arrêts de la cour commune de justice et d'arbitrage ont autorité de la chose jugée et force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions juridiques nationales... »

Cette disposition est complétée par le règlement de procédure qui précise que l'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé³⁰ l'exécution forcée des arrêts de la cour est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authentification du titre par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats parties désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la cour³¹

Il découle des dispositions précitées, de l'art. 20 du traité, des articles 41 et 46 du règlement que les arrêts de la Cour commune de justice et d'arbitrage, bien que jouissant d'un caractère supranational, restent néanmoins soumis, pour leur exécution, à la procédure civile de chaque Etat partie, ainsi qu'à la procédure de certification. Sur ce point, nous observons que le législateur communautaire a laissé à chaque Etat partie le plein pouvoir de désigner l'autorité nationale pour certifier les arrêts de la CCJA.

Cette délégation de pouvoir présente deux conséquences qui sont en déphasage avec l'esprit et la lettre des dispositions précitées :

- la procédure de certification dilue, sans le dire, le caractère supranational des arrêts de la Cour commune de justice et d'arbitrage. Il est en contraste de soumettre lesdits arrêts à la certification ou au contrôle de certification exercé par un agent de l'Etat partie et espère d'autre part maintenir, conserver le caractère supranational desdits arrêts ;
- l'agent national chargé de cette certification est un fonctionnaire de l'Etat partie, et soumis aux pressions habituelles de systèmes des Etats parties qui ralentissent l'exécution ou peuvent y faire obstacle et par ailleurs, il peut advenir que pour une décision de la cour commune devant être exécutée sur des territoires différents, la certification soit accordée sur un territoire alors qu'elle est

²⁹ L'idéal, initialement envisagé, eût été d'organiser une véritable juridiction de l'exécution parfaitement autonome, avec son propre personnel et son propre greffe. Malheureusement, la pénurie du personnel judiciaire et la précarité des moyens budgétaires n'ont pas permis cette réalisation. Il a donc fallu se résigner à concevoir le juge de l'exécution de façon plus structurée, comme une simple fonction qui s'insère dans les structures judiciaires déjà établies, V. R. PERROT et P. THERY, *Op.cit.*, n°223, p.235.

³⁰ Article 41 du règlement de procédure de la cour commune de justice et d'arbitrage du 18 Avril 1996.

³¹ Article 46 du règlement de procédure de la cour commune de justice et d'arbitrage précité.

refusée sur un autre. Dans ce cas, la célérité voulue par le traité OHADA pour faciliter le climat d'affaires se trouve remise en cause.

D'où la nécessité d'une mise sur pied d'un organe d'exécution qui garantit le caractère supranational des arrêts de la CCJA dans les États parties.

III. OPÉRATIONNALISATION DU GREFFE D'EXÉCUTION

3.1. Organisation et fonctionnement du greffe

Le fonctionnement de cette organisation devra s'effectuer en forme de pyramide, c'est-à-dire que sous la supervision d'un responsable unique, le greffier en chef, chaque greffier principal des États parties devra travailler.

Implanté dans chaque État, l'adjoint greffier rendra compte au greffier en chef dont le bureau est à Abidjan et de qui il dépend sur le plan fonctionnel. Ainsi, il garde à l'égard de ce dernier le rapport de subordination, alors qu'avec le gouvernement de l'État partie, il conservera le rapport de collaboration.

Le greffier principal aura deux adjoints pour l'assister dans ses tâches ; en cas d'empêchement, il pourra déléguer son adjoint. Il gère le pool des secrétaires, des chauffeurs, et les responsables de documentations et archives ; et fait rapport aux greffiers en chef.

Le greffe d'exécution communautaire devra être placé pour son fonctionnement sous la supervision et l'autorité du greffier en chef qui est en siège de la CCJA.

Au sein de chaque État partie, ce greffe sera animé par un greffier principal adjoint, secondé dans ses tâches par deux adjoints qui pourront parfois effectuer des déplacements de l'État pour procéder aux rapports d'exécution des décisions judiciaires de la CCJA et rapportés à l'adjoint greffier principal. Ce dernier exerce sur l'ensemble du territoire national ses fonctions sous l'autorité du greffier en chef énoncé ci-haut ; il est responsable de l'organisation et des activités du greffe dans l'État partie et sert d'intermédiaire pour les communications, notifications ou significations émanant de la CCJA ou dressées à celui-ci au sujet de parties ou d'une partie devant elle.

Il a la responsabilité des archives et de tous les travaux administratifs, en particulier de la comptabilité et de la gestion, au niveau de l'État partie.

3.2. Avantages de l'opérationnalisation du greffe d'exécution

Installé dans chaque État partie, le greffe d'exécution présentera quelques avantages certains que voici :

– *Suppression de la procédure de certification*

Aux termes de l'article 46 du règlement de la procédure de la CCJA, l'exécution forcée des arrêts de la cour est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la certification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États parties désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la cour...

Comme dit plus haut, en soumettant les arrêts de la CCJA qui ont un caractère supranational ou un contrôle d'authenticité à exercer par l'autorité nationale, le législateur communautaire fait perdre à ces arrêts lesdits caractères. Ceux-ci sont essentiels à garantir l'exécution aisée sur le territoire des États parties.

A contrario, par la création d'un greffe communautaire dans chaque État partie, il ne sera plus besoin d'une vérification d'authenticité du titre écrit par la CCJA, car l'institution, le greffe communautaire, n'aura été qu'un démembrement et simultanément une représentation du greffe dont le siège est établi à Abidjan.

– *L'élargissement de la compétence de la CCJA à être saisie pour les litiges liés à l'exécution de ses propres arrêts ;*

La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou magistrat ou le magistrat délégué par lui³².

Il ressort de ce texte que tout litige à une mesure d'exécution forcée relevé quelle que soit l'origine du titre exécutoire en vertu duquel elle est poursuivie, de la compétence préalable du président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort ou le juge qui le remplace³³. C'est donc sans conteste que

³² Article 49 AUVE

³³ Communication de Ndiaw DIOUF, sur l'acte Uniforme du 10 Avril 1998 portant organisations des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, in Traité et Actes Uniformes ; commentés et annotés, 4^e éd. Juriscope, Paris, 2012, P.1018.

le juge de l'article 49 AUGE est aussi compétent pour statuer sur les litiges liés à l'exécution des arrêts de la CCJA. C'est un contraste avec le caractère supranational que revêtent les décisions de cette cour.

Ainsi donc la création d'un greffe d'exécution communautaire, qui est un démembrement de greffe dirigé par le greffier en chef de la CCJA, permettra à la fois au greffier communautaire d'exécuter les arrêts de la CCJA dans les États concernés, et permettra aux parties de saisir la cour pour des litiges qui sont relatifs à l'exécution de ses propres arrêts, ce qui impliquera d'office l'incompétence du juge de l'article 49 AUGE à être saisi et à statuer sur les litiges concernant les arrêts de la CCJA.

- *Capacité des parties à saisir la CCJA à partir d'un greffe d'exécution communautaire*

Cette institution appelée à être le démembrement du greffe près la haute cour pourra être chargée aussi, outre sa mission d'exécuter les arrêts de la CCJA, de servir de courroie de transmission entre les parties et la CCJA dans le cadre d'une saisine, d'un recours ou d'une signification de décision.

- *Incompétence de la juridiction de l'art. 49 AUGE à être saisie pour le litige lié à l'exécution des arrêts de la CCJA*
- *Élargissement de la compétence de la CCJA à être saisie pour les actions en responsabilité de l'État pour violation de l'art 29 AUGE*

CONCLUSION

L'analyse de l'exécution des décisions de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage met en lumière une contradiction structurelle majeure au cœur du système OHADA : celle d'une juridiction à vocation supranationale dont les décisions demeurent, en pratique, tributaires des mécanismes d'exécution nationaux. Cette dépendance, renforcée par la procédure de certification, l'hétérogénéité des systèmes juridiques internes et l'insuffisance d'encadrement des acteurs de l'exécution, conduit à une dilution progressive de l'autorité juridictionnelle communautaire. Ainsi, loin de constituer un simple dysfonctionnement technique, les difficultés d'exécution des arrêts de la CCJA traduisent une crise plus profonde de l'effectivité du droit communautaire, révélatrice des tensions persistantes entre intégration juridique et souveraineté étatique.

Face à ce constat, la proposition d'instituer un greffe d'exécution communautaire apparaît non seulement pertinente, mais nécessaire. Elle s'inscrit dans une logique de rationalisation et d'autonomisation du système juridictionnel OHADA, en offrant un instrument capable de garantir une exécution homogène, rapide et juridiquement sécurisée des décisions de la Cour. Au-delà de ses avantages opérationnels – suppression de la certification, amélioration de l'accès des justiciables, centralisation des procédures d'exécution – cette réforme revêt une portée symbolique forte : elle réaffirme la primauté du droit communautaire et consolide la crédibilité de la justice supranationale dans l'espace OHADA.

Cependant, la mise en œuvre d'une telle réforme suppose une volonté politique affirmée des États parties, ainsi qu'une révision coordonnée des textes existants afin d'assurer la cohérence du dispositif. Elle implique également une redéfinition du rôle des juridictions nationales et des agents d'exécution, dans une perspective de complémentarité plutôt que de concurrence. À cet égard, l'avenir du système OHADA dépendra de sa capacité à dépasser une approche strictement intergouvernementale pour évoluer vers un modèle d'intégration juridique plus abouti, où l'effectivité des décisions judiciaires ne sera plus conditionnée par des considérations internes, mais garantie par des mécanismes communautaires robustes.

En définitive, l'institution d'un greffe d'exécution communautaire ne constitue pas seulement une réforme technique, mais une véritable mutation paradigmatique du droit OHADA. Elle ouvre la voie à une justice plus efficace, plus accessible et plus crédible, capable de répondre aux exigences contemporaines de sécurité juridique et d'attractivité économique. Dans un contexte marqué par la mondialisation des échanges et la concurrence des espaces juridiques, une telle évolution apparaît indispensable pour faire de l'OHADA non seulement un espace d'harmonisation normative, mais également un modèle d'intégration juridique effective en Afrique et au-delà.

BIBLIOGRAPHIE

A. Textes légaux

- Loi N° 16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'huissier de justice, *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, 57^e année, première partie, numéro spécial.
- Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, révisé le 17 octobre 2008 à Québec, in *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 4^e éd., Paris, Juriscope, 2012.
- Loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut du corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin, disponible sur : <https://sgg.gouv.bj> (consulté le 28 février 2018).

B. Doctrine

- ASSI ESSO A.-M.H. et al., *OHADA : recouvrement des créances*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- CAYROL N., *Droit de l'exécution*, 2^e éd., Paris, Lextenso (LgDj), 2016.
- GUINCHARD S., *Droit et pratique des voies d'exécution*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2015.
- PERROT R., THÉRY P., *Procédures civiles d'exécution*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2005.
- RUBBENS A., *Le droit judiciaire congolais*, Tome I, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2012.
- RUBBENS A., *Le droit judiciaire zaïrois*, Tome II, Kinshasa, Presses Universitaires du Zaïre, 1978.
- MPOYI TSHELA P., *Droit congolais et l'exécution en matière civile*, Mémoire de D.E.S., Faculté de droit, Université de Kinshasa, 2007-2009.

C. Sources électroniques

- <http://www.droit-afrique.com>
- <http://www.cesbc.org>
- <http://www.legiburkina.bf>
- <https://cartelbc.files.wordpress.com>
- <https://droit-finances.com>

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

